

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaissona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung —
7 Juge Beti Hohler
8 Procès — Salle d'audience n° 1
9 Mardi 20 août 2024
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:33:09] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : CAR-D30-P-4914
16 (*Le témoin s'exprimera en français*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:38] Bonjour à tous.
18 Madame la greffière d'audience, est-ce que vous voulez bien appeler l'affaire, s'il
19 vous plaît ?
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:50] Bonjour, Monsieur le Président,
21 Madame, Messieurs les juges.
22 C'est la situation en République centrafricaine II en l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
23 *Yekatom et Patrice-Édouard Ngaissona* ; référence de l'affaire ICC-01/14-01/18.
24 Et nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:05] Merci.
26 Les compositions des parties, s'il vous plaît.
27 M. GARCIA (interprétation) : [09:34:09] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
28 Messieurs les juges.

1 Lucio Garcia pour le Procureur. Je suis ici avec Pierre Belbenoit, Kweku Vanderpuye
2 et Yassin Mostfa. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:23] Merci.
4 Madame Rabesandratana.

5 M^e RABESANDRATANA : [09:34:27] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
6 Monsieur le juge.
7 Aujourd'hui, pour les représentants légaux des victimes de... des autres crimes,
8 M. Orchlon Narantsetseg et moi-même, Elisabeth Rabesandratana.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:37] Merci.
10 Monsieur Narantsetseg, c'est toujours difficile de prononcer votre nom, n'est-ce pas.
11 Monsieur... Maître Suprun.

12 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:34:47] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
13 Messieurs les juges.
14 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Maître Suprun. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:57] Merci.
16 La Défense ? Madame Bafadhel ?

17 M^e BAFADHEL (interprétation) : [09:35:01] Bonjour Monsieur le Président, Madame,
18 Messieurs les juges. Bonjour à tous dans le prétoire et hors du prétoire.
19 M. Yekatom est aujourd'hui présent et est représenté par Amaury Mandosse et moi-
20 même Sarah *Bafadhel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:10] Merci beaucoup.
22 Maître Knoops pour finir.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:35:13] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
24 Messieurs les juges. Bonjour à tous dans le prétoire.
25 Bonjour, Monsieur le témoin.
26 Bonjour, Maître.

27 Notre équipe, qui représente M. Ngaissona aujourd'hui, se compose de
28 M^{me} Beaulieu, ici, Vandervet... M^{me} *Vandeler également, puis derrière, *Despoina

1 Eleftheriou*, *Mathias Goffe et Lehna Guidou.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:43] Merci beaucoup.

3 Nouveau visage dans le prétoire. Monsieur Abato, bonjour.

4 M^e ABATO (interprétation) : [09:35:50] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
5 Messieurs les juges.

6 Je m'appelle Anthony Abato et je suis le conseil règle 74 pour le témoin aujourd'hui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:56] Effectivement, règle
8 74, nous y viendrons bientôt.

9 Et puis, bien entendu, plus important, nous avons un nouveau témoin dans le
10 prétoire.

11 Bonjour, Monsieur le témoin. J'aimerais vous souhaiter la bienvenue ici, dans la salle
12 d'audience. Vous êtes ici pour aider la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c.*
13 *Messieurs Ngaïssona et Yekatom.*

14 Maître Abato, vous avez sollicité les assurances règle 74, est-ce que... pour ce témoin,
15 est-ce que vous pouvez développer, s'il vous plaît, brièvement ?

16 M^e ABATO (interprétation) : [09:36:31] Oui, merci, Monsieur le Président. Et pardon,
17 ça a été déposé tardivement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:37] En l'occurrence, c'est
19 une procédure quasi normale.

20 M^e ABATO (interprétation) : [09:36:41] En fait, nous sommes en audience publique
21 actuellement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:45] Effectivement. Et
23 bien entendu, nous devons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:01] Nous sommes en audience à huis
26 clos partiel, Monsieur le Président.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 9 h 39)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:13] Nous sommes de nouveau en
25 audience publique, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:17] Merci beaucoup.

27 Maître... Monsieur le témoin, nous avons des mesures de protection qui s'appliquent
28 à vous, c'est pour ça que nous utilisons un... un pseudonyme, je vous appelle

1 « Monsieur le témoin » et pas par votre nom ; nous avons votre image et votre voix
2 qui sont distortionnées, qui sont déformées, donc personne peut vous voir ou vous
3 entendre à l'extérieur de cette salle. L'Unité des victimes et des témoins avait une
4 opinion quelque peu divergente, mais les écritures de la Défense ont... ont modifié
5 notre point de vue, pour ainsi dire.

6 Monsieur le témoin, vous devez avoir sous les yeux une carte avec un... un serment
7 solennel. Est-ce que vous voulez bien la lire à haute voix, s'il vous plaît ?

8 LE TÉMOIN : [09:40:10] Engagement solennel : je déclare solennellement que je dirai
9 la vérité, toute la vérité rien que la vérité.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:18] Merci beaucoup.

11 Monsieur Abato, vous savez ce que ça veut dire, évidemment, vous devez dire la
12 vérité, tout ce que vous savez, et les garanties règle 74 ne changent rien à cet égard.

13 Vous devrez répondre à toutes les questions du mieux de vos connaissances.

14 Bien. Il y a un certain nombre d'éléments pratiques que nous devons appliquer dans
15 ce prétoire, y compris pendant votre interrogatoire.

16 Monsieur Abato, tout ce que nous disons ici est retranscrit et interprété dans
17 plusieurs langues, vous devez donc faire... attention à ne pas parler trop vite et à ne
18 commencer vos réponses que lorsque la personne qui vous pose la question a fini de
19 le faire.

20 Je pense que nous pouvons à présent donner la parole à M^e Knoops.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:41:19] De nouveau, bonjour, Monsieur le
22 Président, Madame, Messieurs les juges.

23 L'interrogatoire du conseil de M. Ngaiissona se fera en deux parties.

24 M^{me} Vandeler fera la première partie, donc cette première séance et la... une partie de
25 la deuxième, et puis je reprendrai le flambeau. Et nous pensons que l'interrogatoire
26 prendra fin aux alentours du début de la deuxième séance demain.

27 Le conseil règle 74 a formulé une requête, c'est-à-dire que dans l'interrogatoire que
28 mènera ma consœur ce matin, elle va... elle risque d'utiliser un document qui a été

1 divulgué vendredi prochain... vendredi dernier — pardon. Alors je ne sais pas si la
2 Chambre a... a lu nos... nos requêtes à ce propos. Mais nous aimerions que la
3 Chambre puisse se prononcer et rendre une décision avant l'interrogatoire car le
4 document pourrait avoir un effet sur son interrogatoire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:34] D'accord. Alors,
6 quand vous commencerez, il faudra décider avant, c'est ça ?

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:42:40] Oui, ça serait... ça serait fort apprécié.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:44] D'accord. Eh bien,
9 voulez-vous bien nous dire de quoi il s'agit ? Et si on a besoin de le faire à huis clos
10 partiel, on le fera à huis clos partiel.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:42:53] Oui, c'est mieux en huis clos partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:56] Alors, passons à huis
13 clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:05] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Monsieur le Président.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 *(L'audience est suspendue à 9 h 47)*
- 15 *(L'audience est reprise en public à 09 h 52)*
- 16 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:52:39] Veuillez vous lever.
- 17 Veuillez vous asseoir.
- 18 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:06] La Chambre prend
- 20 note...
- 21 Alors, on va attendre que le témoin puisse nous entendre.
- 22 Donc, on rend une décision de Chambre parce que nous avons délibéré là-dessus. La
- 23 Chambre prend note des objections de la Défense de M. Ngaiissona à l'utilisation du
- 24 document CAR-OTP-2034-4467 par l'Accusation pendant l'interrogatoire de D30-
- 25 4914, ainsi que la réponse du Procureur à cette opposition.
- 26 Le juge et la Chambre considèrent que le Procureur a été en possession du document
- 27 depuis octobre 2016 et connaît les intentions de M. Ngaiissona... de la Défense de
- 28 M. Ngaiissona de solliciter la... la comparution de D30-4914. Notons que le document

1 CAR-OTP-2034-4464 n'est pas encore divulgué officiellement. La Chambre considère
2 qu'il ne serait pas approprié que l'Accusation utilise ce document pendant
3 l'interrogatoire et la déposition de D30-4914. Voici donc la décision de la Chambre
4 qui donne droit à la requête de la Défense.

5 M^{me} VANDELER : [09:54:49] Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
6 juges.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

8 PAR M^{me} VANDELER : [09:54:51]

9 Q. [09:54:52] Bonjour, Monsieur le témoin.

10 R. [09:54:54] Bonjour.

11 Q. [09:54:56] Nous sommes très heureux que vous soyez là avec nous aujourd'hui.

12 R. [09:54:59] Merci.

13 Q. [09:55:00] On se connaît, on s'est déjà rencontrés. Je m'appelle Lauriane Vandeler
14 et je représente l'équipe de Défense de M. Patrice-Édouard Ngaissona.

15 Concernant le déroulement de votre interrogatoire qui va durer toute la journée
16 aujourd'hui et une partie de la journée de demain, j'ai... je vais d'abord vous poser
17 des questions basiques sur votre identité. Ensuite, je vous poserai des questions sur
18 votre déclaration. Ce sont de simples questions de procédure pour que votre
19 déclaration puisse être utilisée comme preuve dans l'affaire, donc vous pourrez
20 répondre à ce moment-là simplement par « oui » ou par « non ».

21 Et après cela, je vous demanderai de clarifier un certain nombre de points de votre
22 déclaration qui, fort heureusement, est déjà assez complète. Nous vous
23 demanderons également de commenter certains documents. Et M^e Knoops, assis à
24 côté de moi, prendra le relais avec des questions supplémentaires dans le courant de
25 la journée.

26 Est-ce que tout est clair jusqu'ici ?

27 R. [09:56:12] Tout est clair, Madame.

28 Q. [09:56:14] Donc comme vous le savez, vous avez des mesures de protection, votre

1 visage et votre voix sont déformés, donc le public ne peut pas savoir qui vous êtes.
2 Et nous allons faire très attention à ne pas donner d'informations pendant
3 l'interrogatoire, qui pourraient vous identifier.

4 Si au moment de donner une réponse, vous pensez devoir faire référence à des
5 choses qui vous identifient, vous nous le dites, et nous passerons à huis clos partiel ;
6 ça veut dire que seules les personnes dans cette salle entendront vos réponses.

7 Par exemple, je vais vous poser des questions sur votre identité dans une minute, et
8 je le ferai bien sûr à huis clos partiel, donc le public n'entendra pas. Et on passera à
9 huis clos partiel à chaque fois que ce sera nécessaire de protéger votre identité.

10 D'accord ?

11 R. [09:57:08] D'accord.

12 Q. [09:57:25] Autre chose, vous et moi, nous parlons français, donc on se comprend
13 très bien. Mais tout ce que nous disons est interprété vers le sango et vers l'anglais.

14 Et donc, comme vous l'a rappelé M. le Président à l'instant, c'est important de parler
15 lentement et de marquer une pause de cinq secondes entre chaque question et
16 réponse pour laisser le temps aux interprètes de faire leur travail.

17 Un petit conseil : si vous comptez cinq secondes dans votre tête après chaque
18 question, pour être sûr, c'est... ça pourrait vous aider. Et je vais veiller moi-même à...
19 à respecter cette... cette règle.

20 Dernier point : si nos questions ne sont pas claires, dites-le-nous, et on sera ravis de
21 trouver une autre façon de poser la question, d'accord ?

22 R. [09:58:08] D'accord.

23 Q. [09:58:10] C'est important que vous compreniez parfaitement la question avant de
24 répondre à cette question.

25 M^{me} VANDELER : [09:58:23] J'aimerais passer maintenant brièvement à huis clos
26 partiel, s'il vous plaît.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:30] Nous passons à huis
28 clos partiel.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:58:34] Nous sommes en audience à huis
3 clos partiel, Monsieur le Président.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 10 h 06)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:03] Nous sommes de retour en audience
9 publique, Monsieur le Président.

10 M^{me} VANDELER : [10:06:17]

11 Q. [10:06:18] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser des questions...
12 quelques questions de procédure sur votre déclaration.

13 Est-ce que vous vous souvenez avoir eu un entretien {ICR : (Expurgé)} avec deux
14 représentants de l'équipe de défense de M. Ngaïssona en juin 2023 ?

15 R. [10:06:41] Effectivement. Cette équipe m'a reçu à Bambari.

16 Q. [10:06:49] Merci. Et est-il exact que vous avez eu un deuxième entretien avec
17 d'autres membres de l'équipe de défense en novembre 2023 à Bangui ?

18 R. [10:07:01] On s'est rencontrés à Bangui avec cette deuxième équipe.

19 Q. [10:07:14] Merci. Et est-ce que vous vous souvenez enfin avoir eu un entretien de
20 suivi par téléphone en décembre 2023 ?

21 R. [10:07:24] C'est vrai, je me souviens de... de cet entretien téléphonique.

22 Q. [10:07:42] Avez-vous donné ces entretiens de manière volontaire ?

23 R. [10:07:51] C'était très volontiers, cette décision.

24 Q. [10:07:59] J'aimerais aussi savoir, est-ce que vous vous souvenez que je vous ai
25 relu votre déclaration par téléphone le 14 décembre 2003 parce que nous ne
26 pouvions pas nous rencontrer à ce moment-là pour signer ?

27 R. [10:08:19] Vous dites 2003 ? C'est 2023, je pense...

28 Q. [10:08:23] 14 décembre 2023 — excusez-moi.

1 R. [10:08:28] Oui, je me souviens de la relecture de ma déclaration que vous m'avez
2 faite.

3 Q. [10:08:37] Et au moment de cette relecture par téléphone, vous vous souvenez
4 avoir confirmé l'exactitude de cette déclaration ?

5 R. [10:08:47] je l'avais confirmée, oui.

6 M^{me} VANDELER : [10:08:58] Pour le compte rendu, il s'agit du document CAR-D30-
7 0024-0001, à l'onglet 4 de notre liste de matériel.

8 Q. [10:09:14] Monsieur le témoin, vous vous souvenez aussi avoir relu votre
9 déclaration la semaine dernière avec des personnes de la Cour ?

10 R. [10:09:33] Oui, je me souviens que nous avons fait cela.

11 Q. [10:09:36] Est-il exact que vous avez apporté des corrections mineures à votre
12 déclaration ?

13 R. [10:09:43] Oui, quelques orthographes que j'ai eu à corriger dans la déclaration.

14 M^{me} VANDELER : [10:09:58] Et pour le compte rendu, il s'agit du document CAR-
15 D30-0024-0031, à l'onglet 27 de notre liste de matériel.

16 Q. [10:10:13] Pouvez-vous maintenant nous reconfirmer que votre déclaration, telle
17 que corrigée, est sincère et exacte, pour autant que vous le sachiez et vous en
18 souveniez ?

19 R. [10:10:30] Oui, je suis (*inaudible*).

20 Q. [10:10:36] Et, dernière question sur le sujet : est-ce que vous acceptez que cette
21 déclaration serve de... de preuve dans cette affaire ?

22 R. [10:10:50] Bien sûr, cette déclaration a... a... doit faire l'exactitude des preuves
23 dans... dans cette affaire.

24 Q. [10:11:06] Merci, Monsieur le témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:10] C'est absolument
26 clair, même si cela va au-delà de ce qui est exigé au titre de la règle 68-3. Mais, aux
27 fins du compte rendu, je précise que les conditions relatives à la règle 68-3 s'agissant
28 de la déclaration du témoin sont satisfaites, en tenant compte des petites corrections

1 apportées par le témoin.

2 Veuillez poursuivre, Maître.

3 M^{me} VANDELER : [10:11:33] Merci, Monsieur le Président.

4 J'aimerais repasser à huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:39] J'explique au public

6 dans la galerie que nous avons devant nous un témoin qui est protégé. Ce qui veut

7 dire que chaque fois que l'on doit discuter de questions susceptibles de révéler

8 l'identité du témoin, nous devons passer à huis clos partiel. C'est dommage pour

9 vous, mais c'est absolument nécessaire.

10 Sur ce, passons à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 12)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:12:04] Nous sommes à huis clos partiel,

13 Monsieur le Président.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 10 h 32)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:32:27] Nous sommes de retour en audience
15 publique, Monsieur le Président.

16 M^{me} VANDELER : [10:32:39]

17 Q. [10:32:46] Au niveau de la frontière, vous dites que les Séléka qui contrôlaient la
18 zone étaient un noyau de musulmans peuls qui faisaient la pagaille. C'étaient pas
19 des professionnels. Et c'est page 7 de votre déclaration, lignes 233-235.

20 Juste pour clarifier, ils venaient d'où, ces musulmans peuls dont vous parlez ?

21 R. [10:33:14] La Séléka, je vous assure, est composée de multiples ethnies. Ils sont
22 venus de tous horizons. Personne ne sait d'où est-ce que ces Peuls-là étaient venus.
23 Personne ne sait. D'autres venaient du Tchad, du Niger, du Mali, du Soudan, d'où
24 on ne sait. C'était un envahissement, c'était pas... c'était pas vraiment une guerre en
25 tant que telle.

26 Q. [10:34:06] Et quelle était la réalité de vos conditions de travail dans une zone
27 contrôlée par la Séléka ? Je vous rappelle que vous êtes en... en audience publique.
28 Comment se comportaient les Séléka quand vous êtes arrivé et les mois qui ont

1 suivi ? D'abord, peut-être sur votre lieu de travail et plus généralement vis-à-vis de
2 la population ?

3 R. [10:34:31] D'ailleurs, tous les convoyeurs, ceux qui venaient du Cameroun
4 respectaient que les... les Séléka parce qu'eux, c'est eux qui ont les armes. Nous, on
5 n'avait pas les armes malgré qu'on est gendarmes, on est là mais on ne faisait rien.
6 C'était un certain Qadhafi... nommé Qadhafi qui est le patron de la zone là-bas. Tout
7 passait par lui. Nous, on ne faisait rien.

8 Q. [10:35:13] Et vous avez parlé un tout petit peu plus tôt de recettes qui étaient
9 perçues par certains Séléka, si j'ai bien compris, à la douane. Est-ce que vous pouvez
10 nous expliquer un petit peu ça ?

11 R. [10:35:39] Les Séléka, ils étaient sur tout, c'est eux qui percevaient tout. Au niveau
12 de la police, au niveau de la gendarmerie, au niveau de la douane, Pont Bascule,
13 péages, c'est eux qui percevaient. C'est eux qui percevaient. Malgré que les... l'effort
14 que l'État est en train de... de faire, en tout cas pour essayer de ramener un peu de
15 l'ordre, tout ça, ça... ça n'a pas marché. C'est eux qui percevaient, c'est eux qui
16 collectaient tout ce qui est... qui est rendement de l'État, là. Et ils mettaient ça dans
17 leur poche, sans reçu, sans coût. Ils viennent, ils taxent : tel camion, vous donnez tel
18 montant. Forfaitairement, ils mettent dans leur poche et puis, c'est ça. Personne ne
19 parlait à l'époque.

20 Q. [10:36:47] Est-ce que je peux vous demander de parler un tout petit peu plus
21 lentement, s'il vous plaît ? Et je vais essayer de faire de même parce que les
22 interprètes ont un petit peu de mal à... à nous suivre. Merci.

23 Et vis-à-vis de la population, comment se comportait la Séléka à votre arrivée et dans
24 les mois qui ont suivi ?

25 R. [10:37:16] Franchement, la population dans son ensemble a été prise en otage.
26 C'était une prise d'otage de la population. La population n'avait rien à faire, n'avait
27 rien à dire. Elle était prise en otage.

28 Q. [10:37:49] Mais est-ce que la Séléka commettait des sévices en particulier ?

1 R. [10:38:04] C'est l'un de ces sévices-là qui ont déclenché les grognes au niveau
2 {ICR : (Expurgé)}. Ils ont pris un jeune sur... sur lequel, avec un couteau, ils ont... ils
3 ont... ils ont fait des écritures, là, dans son dos. Et ce jeune homme-là, arrivé dans la
4 ville, au niveau de la frontière, tout le monde l'ont vu et, voilà, du coup, ça... ça a
5 énervé tout le monde et que c'est l'un des... des... des mécontentements qui ont
6 poussé la... l'ensemble de la population à se révolter. C'est ce sévice-là.

7 Q. [10:38:58] Et vous dites que quand vous êtes arrivé, vous avez fait comme si de
8 rien n'était. C'est à la page 6 lignes 185, 186 de votre déclaration. Pouvez-vous un
9 petit peu expliquer ce que vous vouliez dire par là ?

10 R. [10:39:18] Je voulais dire ici que quand nous étions arrivés, moi et... et le personnel
11 féminin au niveau de la frontière pour ce travail, nous, on faisait mine de tout. On
12 croisait les bras, on les regardait faire parce que nous, on n'avait pas la force ; c'est ce
13 que j'ai voulu dire ici, que rien n'était... bon, se croisait les bras. Une fois, j'ai... j'ai
14 rendu compte au DG sur des imperfections commises par les éléments séléka. Il m'a
15 répondu par message que : « Voilà, bon, ben faites un message, écrivez, décrivez tout
16 ce que vous avez vécu, ce qu'ils ont fait là, vous m'envoyez sur papier, comme ça je
17 vais envoyer à leur chef ». Je me suis dit, ça, je... je peux pas prendre ce risque et je...
18 je m'étais tu. C'est pour ça que j'ai dit je faisais comme si rien n'était, on ne fait que
19 regarder.

20 Q. [10:40:40] Mais juste pour être plus clair, est-ce que vous cachiez le fait que vous
21 étiez vous même gbaya ? Est-ce que vous aviez un sentiment de... de peur à ce
22 moment-là, par rapport à qui vous étiez ?

23 R. [10:41:00] Être gbaya, c'est... c'est venu après. Mais porteur de tenue, gendarme,
24 policier ou FACA, c'est ça, là ,qu'il faut vraiment beaucoup éviter. L'ethnie, eux, les
25 Séléka en tant que tel ne maîtrisent pas, mais c'est plutôt nos propres frères qui... on
26 était ensemble, ce sont ce... nos frères, là, qui nous doigtaient, qui disaient que
27 « voilà, ceux-là, ils sont de telle ethnie, ceux-là, ils étaient comme ça, ceux-là, ils
28 étaient comme ça. » Mais les Séléka, en tant que tel, ils ne maîtrisent pas l'ethnie.

1 Mais porteur de tenue, c'est ça, leur ennemi. Nous étions des ennemis pour eux.

2 Donc, nous avons intérêt à nous méfier.

3 Q. [10:42:14] Et quelle était l'étendue de la zone que les Séléka contrôlaient ?

4 R. [10:42:17] {ICR : (Expurgé)} n'est pas tellement vaste. C'est... La ville est située dans la
5 longueur, tout autour de la grande route. Mais il y a un chantier minier, qui serait un
6 peu à l'extrême, à au moins 25 kilomètres, qu'ils contrôlaient là-bas et passer {ICR :
7 (Expurgé)}, c'est le poumon de la recette douanière, tout ce qui est fret, machin. Donc,
8 eux ils s'occupaient beaucoup plus de... de la liquidité qui... qui sort de la frontière ici. Et
9 ils... ils s'occupent également de cette zone minière-là, parce qu'ils sont à {ICR :
10 (Expurgé)}, là où les... les... les douanes se font et pour se renflouer les
11 poches. Ils contrôlaient juste ce secteur rentable d'argent, là... en argent.

12 Q. [10:43:45] Monsieur le témoin, comme nous sommes en audience publique, ce
13 serait vraiment utile si vous pouviez ne pas trop focaliser sur... sur le nom de
14 certaines villes, si vous voyez ce que je veux dire.

15 Mais pour reprendre mes questions, est-ce que cette zone de contrôle n'allait pas...
16 n'était pas un peu plus vaste, n'allait pas jusqu'à Bouar et d'autres villes plus à l'est ?

17 R. [10:44:26] Si je comprends bien, vous demandez les zones contrôlées par les
18 Séléka. Ils... Ils contrôlaient l'ensemble de... de la République. Au niveau de la
19 frontière, ils étaient... ils étaient partout dans les villages, partout, partout, partout,
20 dans les chantiers miniers. Ils contrôlaient partout. Ils étaient partout.

21 Q. [10:45:10] Et est-ce qu'ils avaient plusieurs bases ; où se trouvaient-elles ?

22 R. [10:45:26] C'était la somalisation. Ils étaient de partout. Chacun avec ses frères, sa
23 femme, ses enfants, ils constituent déjà une chefferie. C'était la somalisation totale de
24 la République centrafricaine. Il n'y avait pas question de base ou de quoi, ils étaient...
25 ils couvraient la République.

26 Q. [10:46:10] Vous nous avez dit aussi dans votre déclaration — et c'est à la page 6,
27 lignes 177, 180 — qu'en arrivant dans cette zone frontalière, vous avez été conduit à
28 Bouar où vous vous êtes entretenu avec le général séléka en charge, un... un

1 mercenaire tchado-soudanais. Où est-ce que cet entretien a eu lieu précisément ?

2 R. [10:46:46] Cet entretien a eu lieu à Bouar pendant notre départ pour la frontière,
3 avec l'équipe du fond d'entretien routier. Nous étions arrivés à Bouar parce que c'est
4 eux qui contrôlaient toutes les barrières. Pour rentrer dans la ville de Bouar, vous
5 avez l'obligation de vous stopper là où il y a la base logistique pour occuper ces
6 Séléka-là et que ce général-là y habitait. Donc, d'ici, ils nous ont conduits tous avec le
7 véhicule en question, l'équipage même du véhicule pour aller rencontrer ce général.
8 Et on était partis, le responsable du fond d'entretien routier lui a exhibé l'ordre de
9 mission, la liste des éléments qui doivent travailler, et il a pris acte, il a appelé le
10 colonel que j'ai donné son nom tout à l'heure, qui contrôlait la... Béloko, là-bas, pour
11 lui instruire que, voilà, il y a des éléments tels, tels, tels, envoyés par la gendarmerie,
12 mais il a vu que c'est authentique, il faudrait que ces éléments-là aillent là-bas. Donc,
13 c'est en allant vers Béloko que cette rencontre-là a eu lieu.

14 Q. [10:48:25] Et c'est donc ce général qui commandait, qui était en charge de toute la
15 zone dont on vient de parler, Bouar et ses environs ?

16 R. [10:48:42] Effectivement, c'est le général tchado-soudanais, Saidou Souley (*phon.*).
17 C'est lui qui... qui est le comforce de la zone.

18 Q. [10:49:06] Alors, juste pour clarifier, je crois que dans la déclaration, on parle d'un
19 certain général Oumarou ; est-ce que vous nous dites qu'en réalité, ce général, il
20 s'appelait Said Souley (*phon.*), c'est bien ça ?

21 R. [10:49:24] Il s'appelait bien Said Souley (*phon.*), le Tchado-soudanais, le comforce.

22 Q. [10:49:36] Merci beaucoup. Et cela va vous paraître peut-être une question
23 évidente, mais comment saviez-vous que ce n'était pas un Centrafricain et bien un
24 mercenaire étranger ; vous savez peut-être quand est-ce qu'il est arrivé en
25 Centrafrique ?

26 R. [10:49:59] Tous ceux qui étaient arrivés, sauf l'ethnie goula, qui sont de l'ethnie de
27 la Centrafrique, ils sont de Ndélé, Birao et autres, que nous connaissons, mais la
28 plupart sont pas des Centrafricains. On les côtoyait, on dit « mais celui-là, comment

1 il s'appelle ? » Il y avait parfois... On nous donne son nom et ainsi de suite. On a su...
2 Tout le monde a su, Bangui, dans son ensemble a su, tout le monde connaît les
3 mercenaires, tout le monde connaît comment ici s'appelle, et puis, voilà, c'était
4 comme ça, il était connu de tout le monde.

5 Q. [10:50:49] Et donc, il était arrivé avec Djotodia ?

6 R. [10:50:59] Oui. C'était un homme clé de Djotodia, un homme respectable par les
7 Séléka.

8 Q. [10:51:16] Et dernière question par rapport à lui : quel discours vous a-t-il tenu au
9 moment où vous l'avez rencontré ?

10 R. [10:51:28] Pendant notre rencontre avec l'équipage, il tenait son discours, si je me
11 trompe pas, en haoussa, et il y a un interprète qui fait en anglais, d'autres en arabe,
12 difficilement, il y a au moins deux ou trois interprètes pendant nos... cet entretien-là.
13 Il ne parlait ni sango, ni français. Donc, tout ce qu'il disait, nous, on ne comprenait
14 rien, mais sauf celui qui comprend un peu français, c'est lui là qui nous apportait
15 que, voilà, le patron a appelé le chef qui est à Béloko là-bas, pour leur dire de... de...
16 de... en tout cas, de... de nous prêter main forte. Donc, nous sommes libres et ils ont
17 appelé tout le long, nous pouvons y aller. Donc, c'était ça, mais en direct, comme ça,
18 il nous a pas parlé, on ne comprenait même pas ce qu'il nous disait.

19 Q. [10:52:36] Vous nous avez aussi dit que pendant toute la période où vous étiez à
20 la frontière, vous n'avez jamais mis un pied au Cameroun et que vous étiez resté du
21 côté centrafricain — c'est la déclaration page 6, lignes 168, 169. Pourquoi... Pourquoi
22 vous n'avez pas décidé de vous exiler comme tant d'autres FACA persécutés ?

23 R. [10:53:14] Effectivement, il y a... quand {ICR : (Expurgé)}, la République
24 centrafricaine était étendue du côté camerounais. Parce qu'il y avait eu
25 dernièrement, en 2006, si je ne me trompe pas, 2006, 2007, il y a eu bataille entre les
26 Forces armées camerounaises et les Forces armées centrafricaines pour cette zone-là
27 parce que les Camerounais ont récupéré une grande partie de notre zone pour en
28 faire... côté camerounais. Mais tout se passait là-bas : les supermarchés pour avoir de

1 quoi manger, du pain, de quoi, c'était de l'autre côté camerounais... Cameroun, là-
2 bas. Nous, {ICR : (Expurgé)}, c'est... c'était du calvaire. Quand {ICR : (Expurgé)},
3 effectivement, c'est de l'autre côté qu'on se ravitaillait de quoi manger. Mais moi, je
4 n'avais pas l'idée, en tout cas, de... de m'exiler, parce que je... je sais pas pourquoi
5 m'exiler, je suis Centrafricain, si ç'aurait été un coup d'État normal, bon, l'État doit
6 continuer. C'est ce que, moi, j'ai dans la tête. Malgré leur menace et autres, je me suis
7 dit : « Non, mais je peux pas m'exiler. Ils n'ont qu'à me tuer. C'est mieux de me tuer
8 ici que de m'exiler. Je ne veux pas. J'étais resté {ICR : (Expurgé)} jusqu'à ce que vous
9 me voyiez aujourd'hui devant vous.

10 Q. [10:55:09] Mais quand vous êtes arrivé, est-ce qu'il y avait déjà en place un
11 dispositif sécuritaire à la frontière bien opérationnel qui vous empêchait aussi de
12 pouvoir traverser à ce moment-là, vous qui étiez arrivé un petit peu... un petit peu
13 plus tard ?

14 R. [10:55:41] Un mois après la prise de pouvoir de la Séléka, toutes les frontières
15 nous ont été fermées. Rentrer au Cameroun, il faut beaucoup de manœuvres,
16 beaucoup de... de... de décisions, donc, ce n'était pas facile.

17 Même en dépit de ma décision personnelle de dire que, non, rester, c'était pas facile
18 pour moi-même de rentrer au Cameroun à cette époque où j'étais venu. Les BIR
19 étaient partout, ils encerclaient l'ensemble même de... de l'entrée entre la République
20 centrafricaine et le Cameroun. Ils contrôlaient nuit et jour, personne ne pouvait
21 entrer.

22 Q. [10:56:32] Donc, vous dites qu'il y avait une coopération entre les Séléka du côté
23 centrafricain et les autorités camerounaises de l'autre côté de la frontière pour... dans
24 le but de ce dispositif sécuritaire à la frontière ?

25 R. [10:56:51] Oui, vous savez, la... la Séléka était venue, la Séléka ne maîtrisait rien,
26 parce que c'étaient des gens... ils étaient venus comme ça, ils ne connaissaient même
27 pas quoi faire. Mais c'est des... nos propres frères centrafricains qu'ils étaient avides
28 de biens ou de quoi, ils ont commencé à leur donner des idées, raison pour laquelle

1 du coup, Djotodia a commencé à prendre des décisions, des décrets, pour
2 maintenant chercher à... à... à en tout cas, contraindre ceux qui vont prendre la fuite
3 ou bien ceux qui vont revenir pour le déranger. Donc, du coup, le système
4 sécuritaire a augmenté, et que ce n'était pas facile en tout cas, pour un Centrafricain
5 de traverser librement ou bien de revenir comme il veut. Ceux qui revenaient et
6 qu'on les prenait, ils allaient directement en prison du côté camerounais. Ce n'était
7 pas facile.

8 Q. [10:58:14] Donc, si je vous suis bien, vous dites que le dispositif de filtration à la
9 frontière était déjà pleinement opérationnel à votre arrivée, et qu'il était en place déjà
10 depuis quelques mois ?

11 M. GARCIA (interprétation) : [10:58:27] Objection, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:30] (*Intervention non*
13 *interprétée*)

14 M. GARCIA (interprétation) : [10:58:31] Je n'ai pas d'objection quant à la question,
15 mais encore une fois, est-ce qu'on peut la poser simplement sans recourir à une
16 paraphrase ou créer de la confusion dans l'esprit du témoin ? C'est lui qui est à la
17 barre pour témoigner.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:46] Je suis d'accord avec
19 vous à cet égard.

20 Vous pouvez reformuler.

21 Mais nous pouvons... en tout état de cause, nous pouvons faire la pause maintenant,
22 et je vous invite à réfléchir pendant la pause à la question, est-ce que vous souhaitez
23 la reformuler ou passer à autre chose.

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:58:59] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est suspendue à 10 h 58*)

26 (*L'audience est reprise en public à 11 h 31*)

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:03] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 (Le témoin est présent dans le prétoire)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:19] Rebonjour.

3 Et Maître Vandeler.

4 M^{me} VANDELER (interprétation) : [11:31:35] Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:38] Juste une question.

6 Là, je m'adresse à la Défense, mais j'invite aussi l'Accusation à réfléchir à cela.

7 Est-ce que vous pensez qu'il convient de raccourcir la pause déjeuner ? Est-ce qu'il y

8 a... Est-ce que vous pensez que... Je sais que c'est un peu tôt, mais il nous faudra

9 peut-être décider sur la question de la pause déjeuner.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:32:07] Au nom de l'équipe de M. Ngaïssona,

11 comme nous avons commencé à... à 10 h ce matin, donc notre interrogatoire, nous

12 avons perdu 30 minutes et que nous allons en avoir pour au moins le premier volet,

13 sinon le deuxième volet d'audience demain, je pense qu'il serait peut-être prudent

14 de raccourcir, d'abrégé la... la pause déjeuner.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:35] Est-ce que vous

16 voulez ajouter un peu d'eau dans ce vin ou pas, Monsieur Garcia ?

17 M. GARCIA (interprétation) : [11:32:43] Je ne... peux d'ores et déjà vous dire que je

18 serai très concis et... et succinct dans mon contre-interrogatoire. Je sais que la

19 Défense nous dit qu'elle... elle aura besoin de quatre volets d'audience en tout, donc

20 ça devrait être suffisant. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de raccourcir la pause

21 déjeuner.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:00] Merci beaucoup

23 pour cette information, donc nous allons garder le... l'ordre du jour comme prévu.

24 Veuillez poursuivre.

25 M^{me} VANDELER : [11:33:11]

26 Q. [11:33:11] Monsieur le témoin, pour revenir au sujet qui nous occupait juste avant

27 la pause, vous nous avez dit — et c'est dans le *transcript* page 34, lignes 7, 8 — qu'un

28 mois après la prise du pouvoir de la Séléka environ, un dispositif sécuritaire très

1 strict avait été mis en place à la frontière en coopération entre les autorités
2 centrafricaines — pardon — les autorités camerounaises et la Séléka.

3 Ma question pour vous est : comment saviez-vous, vu que vous n'étiez pas encore
4 arrivé à la frontière à ce moment-là, est-ce qu'en tant que gendarme, vous receviez
5 de l'information sur... sur ces questions ?

6 R. [11:34:00] Oui, mais... le mouvement était intense parce qu'il était trop difficile, à
7 cette époque, pour que des mouvements d'immigration se fassent du côté Zaïre ni
8 du côté Congo-Brazza. S'agissant du Tchad, n'en parlons pas ; personne ne pouvait
9 entrer au Tchad ni au Soudan, parce que ces mercenaires venaient de ce côté. Le seul
10 côté, le seule issue pour les... les... les exilés, c'était le Cameroun. Et du coup,
11 Djotodia, avec ses acolytes, ont essayé de... de rehausser leur niveau maintenant de
12 surveillance des sorties et entrées. Ils ont mis en place ces dispositifs sévères au
13 niveau du... de... de la frontière Garam-Boulaye, la frontière du côté Berbérati,
14 Gamboula là-bas. Ils ont hermétiquement occupé ces zones-là pour éviter qu'il y ait
15 sorties ou entrées de ce côté. Effectivement, ça... ça a été dur quand deux... deux mois
16 après la prise de pouvoir des Séléka, ça été dur de sortir.

17 Q. [11:35:29] Juste pour clarifier, vous parlez de Gamboula et de Berbérati, mais est-
18 ce que vous incluez aussi, donc, Béloko, Garam-Boulaye ?

19 R. [11:35:46] Effectivement, ce sont seulement ces deux zones accessibles là à la sortie
20 des... des... des exilés, ceux qui... qui quittaient la RCA, c'était seulement ces... ces
21 zones citées là, ces deux secteurs cités là : Béloko et Gamboula. C'est là où les
22 Centrafricains partaient de temps en temps en exil, mais tout a été fermé après un ou
23 deux mois de prise de pouvoir, donc ça été devenu compliqué pour la sortie des
24 Centrafricains.

25 Q. [11:36:20] Merci, Monsieur le témoin.

26 Et vous avez fait le choix de ne... de ne pas traverser. mais est-ce que vous
27 comprenez pourquoi certains FACA et gardes présidentielles qui ont peut-être, eux,
28 eu la chance d'arriver à la frontière avant que Djotodia ne mette en place de

1 dispositif sécuritaire, ont décidé de s'exiler, notamment au Cameroun ?

2 M. GARCIA (interprétation) : [11:37:03] Objection, Monsieur le Président.

3 La question est un peu compliquée. On demande au témoin d'exprimer son avis sur
4 la raison pour laquelle un certain nombre de personnes non identifiées... Cela ajoute
5 un élément de complexité à la question. Il... On pourrait simplement lui demander ce
6 qu'il savait.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:30] Je pense que vous
8 avez raison.

9 Effectivement, c'est une question quelque peu compliquée ; veuillez la décomposer
10 et je préférerai que vous suiviez le conseil de M. Garcia en demandant... en posant
11 des questions beaucoup plus ouvertes au témoin.

12 M^{me} VANDELER (interprétation) : [11:37:46] D'accord, mais je répétais ce qui... dans
13 la déclaration, page 7...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:51] Vous pouvez lui
15 demander ce qu'il a voulu dire par cela et d'où provient cette information.

16 M^{me} VANDELER (interprétation) : [11:37:57] Très bien. Je vais retrouver le passage
17 en question.

18 Q. [11:38:29] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, vous dites, page 7 de votre
19 déclaration, que les gens qui avaient travaillé avec Bozizé étaient contraints à l'exil.
20 Ils n'avaient pas le choix s'ils voulaient rester en vie.

21 Ma question est sur la base des informations et de votre connaissance du terrain à
22 l'époque, est-ce que c'est quelque chose que vous compreniez, vous, alors même que
23 vous n'aviez pas fait ce choix-là ?

24 R. [11:39:11] Cette pratique d'exclusion de ceux qui étaient du pouvoir déchu était
25 publiquement manifestée par la Séléka et leurs acolytes, nos frères centrafricains.
26 Effectivement, c'était une chasse aux sorcières. Pour tous ceux qui étaient pour le
27 régime déchu, y compris les parents, les amis, tous ceux qui constituaient le régime
28 déchu du Président Bozizé ont été systématiquement poursuivis, cherchés à mettre

1 hors état de nuire. C'était... c'était ce qui se passait.

2 Q. [11:40:04] Merci. Vous nous avez dit page 6, lignes 184,185 de votre déclaration,
3 qu'il y avait beaucoup de militaires et de gardes présidentiels du côté de Garam-
4 Boulai. Pouvez-vous préciser combien de temps les militaires sont restés à Garam-
5 Boulai, et dans quel contexte ils s'y trouvaient ?

6 R. [11:40:33] Dès que les militaires traversant du côté camerounais ont été
7 automatiquement accueillis par le HCR. Donc, il a fallu un peu de temps à l'HCR
8 d'organiser comment est-ce qu'enregistrer ces militaires, comment les... les
9 relocaliser. C'est ce temps-là qui a pris que ces militaires ont restés tout petit peu ici.
10 Et par après, ils étaient... d'autres sont partis, partout, à Yaoundé, à Bertoua, d'autres
11 au camp des réfugiés Nandongué, les... non pas Nandongué, au camp des réfugiés à
12 Bertoua. Ils étaient dispersés, ils étaient gérés par le HCR.

13 Q. [11:41:30] Donc, vous nous dites que cela était un lieu de transit temporaire, un
14 lieu de passage vers leurs... leur exil en direction d'autres... d'autres villes du
15 Cameroun ; c'est ça ?

16 R. [11:41:44] Effectivement, c'est ça.

17 Q. [11:41:54] Vous nous avez dit page 7, lignes 208, 209 de votre déclaration, que les
18 autorités camerounaises formaient les Centrafricains pour surveiller eux-mêmes
19 leurs frères centrafricains qui passaient la frontière. Pouvez-vous nous expliquer un
20 peu plus précisément comment fonctionnait ce système de surveillance camerounais
21 à la frontière, et quel genre d'informations ces Centrafricains donnaient aux autorités
22 camerounaises, si vous le savez ?

23 R. [11:42:32] Le Cameroun a une politique qui se manifeste, je l'ai vécu quand j'étais
24 à Bocaranga, hein, vers le sortie nord-ouest encore, en dehors de... de Béloko, de
25 service, tous les commissaires de police, les commandants d'unité, les... les chefs
26 d'unité, qui est... camerounais, qui étaient au niveau des frontières, ce ne sont que
27 des Centrafricains de notre côté ici qui étaient immigrés là-bas et que le
28 gouvernement camerounais a recruté ces Centrafricains. Il les a formés, ils sont

1 devenus des Camerounais, ils connaissent comment est-ce que nous fonctionnons de
2 notre côté ici et c'est eux qui gèrent la frontière camerounaise. Donc, c'est ce que,
3 moi-même, j'ai vécu. Donc tous les... les commissaires de police, les... les
4 commandants d'unité, les machins, ils parlent couramment sango, hein. Parfois, le
5 commissaire fait semblant comme si c'est un Camerounais, alors que tu vas te rendre
6 compte que c'est quelqu'un de la République centrafricaine. Donc, c'est un aspect
7 que, moi-même personnellement, j'ai vécu, j'ai compris que ça, c'était un politique
8 que le Président camerounais a mis en place, en tout cas, pour gérer. C'est de ça que
9 je parle, que ce sont nos propres frères qui nous contrôlent, qui... qui révèlent ce que
10 nous avons ici au bénéfice de... de l'État camerounais.

11 Q. [11:44:27] Donc, si je comprends bien, on leur donnait de... des postes pour
12 pouvoir faire ce... ce travail spécifique, on donnait des postes aux Centrafricains au
13 Cameroun ?

14 R. [11:44:41] Effectivement. Ils sont des commissaires, ils sont des... des agents de la
15 gendarmerie, ils sont des... des agents d'immigration du côté camerounais, au profit
16 de l'État camerounais.

17 Q. [11:45:08] Merci. J'ai une dernière question par rapport à... au dispositif sécuritaire
18 à la frontière.

19 Du côté centrafricain, cette fois de la frontière, vous nous avez dit — déclaration,
20 page 6, lignes 192, 197, que pendant la période où la Séléka régnait à la frontière,
21 c'était... c'était très dangereux pour certaines personnes qui n'avaient pas le bon
22 profil, ceux, par exemple, de la même ethnie du Président Bozizé ou qui avaient
23 travaillé sous son régime, de franchir la frontière depuis le Cameroun vers la
24 Centrafrique. Et j'ai juste un question très concrète : par exemple, un... un ancien
25 membre de la Garde présidentielle ou un Gbaya ou un même un membre du K... du
26 KNK qui aurait traversé à ce moment-là, que risquait-il ?

27 R. [11:46:17] C'était d'office la prison pour celui-là, parce que les dispositions étaient
28 telles. Tout Centrafricain qui est en train de quitter le Cameroun pour revenir vers la

1 RCA, il sera traité comme ennemi. Ils sont nombreux dans la prison de Nandongué,
2 ils ont passé beaucoup de temps là-bas, tous ces Centrafricains qui cherchaient à
3 revenir et que, du côté camerounais, on leur mettait la main dessus, ils allaient
4 directement en prison. Ils allaient en prison. Ce n'était pas facile.

5 M^{me} VANDELER : [11:46:57] J'aimerais repasser à huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:00] Oui, huis clos
7 partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:47:06] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 *(Passage en audience publique à 12 h 18)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:18:32] Nous sommes en audience
5 publique, Monsieur le Président.

6 M^{me} VANDELER : [12:18:48]

7 Q. [12:18:48] Vous nous avez parlé, dans votre déclaration, du groupe d'autodéfense
8 de la famille Ndale à Bouar. C'est votre déclaration, page 14, lignes 538 à 541. J'ai des
9 questions similaires, mais par rapport à Bouar.

10 Est-ce que vous savez ou avez entendu dire que, avant donc le déclenchement des
11 hostilités à Béloko, M. Ngaiissona et Bernard Mokom, ensemble ou séparément,
12 étaient venus rendre visite au groupe de Ndale à Bouar ?

13 R. [12:19:48] Le groupe Ndale, je... j'ai une idée sur eux avant que je ne puisse
14 accéder au niveau de la frontière à Béloko.

15 Dès l'arrivée de la Séléka, le groupe Ndale était tellement hostile à la présence de la
16 Séléka à Bouar. C'était un groupe des vils personnes, mais ils étaient déterminés
17 depuis que la Séléka était arrivée à Bouar. Bouar était une grande ville, une grande
18 ville avec une grande popularité, mais Ndale... le groupe Ndale était très résistant à
19 Bouar. Ils ont mené des combats. Même à deux mois, trois mois de la venue des
20 Séléka, une partie du groupe se sont pris à la Séléka. Comme j'étais encore à Bangui,
21 {ICR : (Expurgé)}, ils ont mené des combats. Mais {ICR : (Expurgé)}, les Séléka ont
22 adopté leur système de supériorité, en tout cas, pour chercher à étouffer ce groupe-
23 là.

24 Et dire que M. Ngaiissona et M. Bernard Mokom ont quitté où, je ne sais, pour rentrer
25 par où pour arriver à Bouar parmi les Séléka, prendre attache avec le groupe Ndale,
26 oh ! mais ça, je... Même {ICR : (Expurgé)}, ils n'ont pas accès, pour parler de Bouar,
27 c'est... c'est ça là qui me paraît un peu bizarre. Je n'y crois pas.

28 Q. [12:21:56] Et qu'est-ce qu'ils risquaient justement à faire ça, à aller jusqu'à Bouar, à

1 ce moment-là, en automne 2013 ?

2 R. [12:22:08] C'était infranchissable pour eux, cette... ces zones que je venais de citer.

3 Ils ne pouvaient pas franchir ces zones-là. Les Séléka étaient... ils étaient de partout à

4 cette époque.

5 Q. [12:22:31] Est-ce que vous avez entendu dire que Adamou Ndale se rendait à

6 Yaoundé avant le déclenchement des hostilités à Béloko ? Avez-vous entendu des

7 rumeurs là-dessus ?

8 R. [12:23:10] Ça, avec serment, je ne l'ai pas entendu. Je ne l'ai pas entendu.

9 M^{me} VANDELER : [12:23:24] Pour les besoins du procès-verbal, je fais référence aux

10 allégations de P-1847 dans sa déclaration CAR-OTP-2061-1534, paragraphes 105, 106,

11 156, et aux allégations de P-2673 dans sa déclaration CAR-OTP-2127-6435,

12 paragraphe 134.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:56] Vous avez cité des

14 références très rapidement ; est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, essayer de les

15 répéter plus lentement ? C'est particulièrement difficile à suivre pour les interprètes.

16 M^{me} VANDELER (interprétation) : [12:24:17] Pardon aux interprètes.

17 (*Intervention en français*) Donc je faisais référence aux allégations de P-1847, dans sa

18 déclaration CAR-OTP-2061-1534, paragraphes 105, 106, 156, et également aux

19 allégations de P-2673, dans sa déclaration CAR-OTP-2127-6435, paragraphe 134.

20 Est-ce que ça a été bien pris en compte ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:13] Je pense, oui. J'ai

22 entendu l'interprète.

23 Poursuivez, s'il vous plaît.

24 M^{me} VANDELER : [12:25:28]

25 Q. [12:25:28] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous connaissiez Achille

26 Godonam de vue, mais que vous n'aviez jamais échangé ou manœuvré ensemble —

27 et c'est dans votre déclaration, page 27, ligne 1092 à la ligne 1095. Et vous l'aviez,

28 d'ailleurs, reconnu sur une photo que nous vous avons montrée.

1 Et pour le procès-verbal, il s'agit de CAR-D30-0020-0001, page 0003. Et ma question
2 est la suivante : est-ce que vous avez vu Achille Godonam {ICR : (Expurgé)} ?

3 R. [12:26:46] Je l'ai jamais rencontré {ICR : (Expurgé)}.

4 Q. [12:26:57] Est-ce que vous aviez des informations, à l'époque, selon lesquelles il
5 résidait dans la région côté centrafricain ?

6 R. [12:27:18] Je n'ai pas reçu d'informations concernant sa résidence côté
7 centrafricain.

8 M^{me} VANDELER : [12:27:26] Et toujours pour les besoins du procès-verbal, je fais
9 référence aux allégations de P-1847 dans sa déclaration CAR-OTP-2122-8251,
10 paragraphe 25.

11 Q. [12:28:09] Est-ce que M. Ngaïssona ou M. Bernard Mokom ont envoyé des armes
12 ou des munitions à la frontière, soit en les déposant eux-mêmes, soit en les faisant
13 envoyer, selon vos informations ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:39] Oui, effectivement,
15 moi, j'aurais dit : « D'après vos informations, est-ce que vous avez des informations
16 à cet égard, à ce propos ? » Voilà la... la façon correcte.

17 R. [12:28:54] Merci, votre Honneur.

18 Je n'ai jamais reçu d'informations à ce propos.

19 M^{me} VANDELER : [12:29:06]

20 Q. [12:29:06] Vous nous avez dit, dans votre déclaration, ne jamais avoir entendu
21 parler de munitions qui auraient été envoyées par M. Ngaïssona dans des boîtes de
22 cubes Maggi. C'est votre déclaration, page 13, lignes 474 à 476.

23 Sur la base de vos connaissances en munitions et armements, et de par votre
24 profession, est-ce qu'il est possible, concrètement, de cacher des munitions dans des
25 cubes de bouillon Maggi ?

26 M. GARCIA (interprétation) : [12:29:50] Objection, Monsieur le Président.

27 Il y a tellement de possibilités avec cette... cette question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:56] Malheureusement...

1 enfin, pas malheureusement, mais, d'après moi, vous avez raison.

2 Q. [12:30:03] Est-ce que, Monsieur le témoin, vous disposez d'informations à propos
3 d'armes qui auraient été cachées dans ces... ces cubes ?

4 R. [12:30:15] Merci, votre Honneur.

5 Avec le système de contrôle mis en place du côté camerounais, je n'y crois pas.
6 Plusieurs bureaux de contrôle ont été installés tout le long depuis Yaoundé, depuis
7 Douala. C'est... C'est... C'est quasiment impossible pour que des munitions, hein, qui
8 sont... qui sont... qui sont susceptibles d'être découverts à tout moment par des
9 moyens laser, machin, du côté camerounais soient transférés de la sorte. Je n'ai
10 jamais entendu parler de ça. J'ai pas vécu ça, et c'est... c'est impossible que ça se
11 passe comme ça.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:00] Veuillez passer à
13 autre chose.

14 M^{me} VANDELER : [12:31:03] J'aimerais... quand même essayer de reformuler la
15 question, si vous me permettez.

16 Q. [12:31:09] Par rapport à votre...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:11] Nous allons vous
18 entendre d'abord.

19 M^{me} VANDELER (interprétation) : [12:31:15] Bien sûr.

20 Q. [12:31:16] De par votre profession, vous savez... savez-vous quelles étaient les...
21 les tailles, les dimensions des munitions et est-ce que cela vous paraît compatible en
22 termes de taille avec un paquet de cubes Maggi ?

23 M. GARCIA (interprétation) : [12:31:35] Encore une fois, je soulève une objection.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:38] Non, non, non, non.
25 Non.

26 Monsieur Garcia, attendez que je vous donne la parole d'abord.

27 Q. [12:31:47] Monsieur le témoin... Non, pardon, je m'adresse à... au conseil de la
28 Défense maintenant.

1 De quel type de cube, quelle en était la taille ? Qu'est-ce que vous voulez demander
2 au témoin au juste ? De quelle taille... Quelle taille les... les cubes devraient-ils avoir ?

3 M^{me} VANDELER : [12:32:09] Je demanderais d'abord au témoin quelle est la taille
4 d'une munition, peut-être.

5 Q. [11:32:13] Est-ce que vous pouvez me donner des indications sur la taille de ces
6 munitions, s'il vous plaît ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:22] Donc, une caisse ou
8 une boîte pour contenir des munitions, vous pouvez peut-être faire des gestes de la
9 main pour... nous indiquer de la taille... nous indiquer la taille.

10 R. [12:32:45] Merci, Mon Honneur.

11 Une munition de 7 millimètres 62 d'une... d'une arme AK-47 est de cette forme. 7.62,
12 une munition, de MAC 50, pistolet automatique, pourrait être la moitié de ceci.
13 Alors, si nous venons d'écouter que des munitions étaient entassées dans des boîtes
14 de cubes Maggi, une boîte de cubes Maggi, si je me trompe pas, est de ce format-là.
15 Alors, les munitions vont contenir ces boîtes-là comment ? Et c'est des munitions
16 de... de... de quel calibre ? Toutes les armes, la... la... la minorité, quelques armes, les
17 quelques armes qui étaient au niveau de la frontière, c'étaient quasiment des AK-47
18 qui... qui n'étaient pas de... en bon état de... qui... qui... qui prenaient des munitions,
19 des 7 millimètres 62. Alors, en dehors de ça, j'ai pas d'autres commentaires à faire. Je
20 crois pas que les munitions peuvent contenir une boîte...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:00] Bien. Évidemment,
22 là, on se livre à des conjectures, parce que les boîtes de cubes Maggi pourraient être
23 de taille différente. Pouvez-vous nous montrer à nouveau avec la main, en faisant un
24 signe de la main, la taille des munitions ?

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 R. [12:34:27] Une munition de 7 millimètres 62 de AK-47.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:36] Merci beaucoup.

28 C'est bien de préciser cela aux fins du compte-rendu ; sinon, on risque de perdre cet

1 élément d'information.

2 Veuillez passer à autre chose.

3 M. GARCIA (interprétation) : [12:34:49] Monsieur le Président, pour qu'il n'y ait pas
4 de confusion, je pense qu'il serait utile, à moins que les juges souhaitent faire des
5 recherches — l'information est disponible. Il est indiqué une petite balle également
6 de trois centimètres, à peu près. Il a dit que c'était la moitié. Est-ce que le témoin
7 peut nous donner une précision ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:04] Nous avons aussi
9 entendu ce que le témoin a dit.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:35:12] Intervention inaudible, car les
11 deux orateurs parlent en même temps.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:17] Effectivement, il y a
13 beaucoup de variables et, au final, c'est à nous qu'il appartiendra de l'apprécier.
14 Mais nous sommes en train de parler de choses hypothétiques. Tout le monde en est
15 conscient. N'empêche que le témoin, vu son parcours, dispose d'informations qui lui
16 permettent de nous donner une indication. Cela n'a rien à voir avec la valeur
17 probante de cette information.

18 Veuillez poursuivre.

19 M^{me} VANDELER (interprétation) : [12:35:47] Avec votre permission, Monsieur le
20 Président, j'aimerais ajouter que le témoin a précisé que la plupart des armes étaient
21 des AK-47, ce qui correspond donc à... au 7 millimètres 62.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:58] Non, ne parlons pas
23 des éléments de réponse, maintenant. Nous savons qu'il a parlé en partie des AK-47.
24 Nous le savons.

25 Veuillez passer à autre chose.

26 M^{me} VANDELER : [12:36:13]

27 Q. [12:36:22] Monsieur le témoin, pendant votre présence dans la ville où vous... où
28 vous résidiez à la frontière, est-ce que vous avez jamais entendu parler ou aviez-

1 vous des informations selon lesquelles Francis Bozizé aurait pu négocier avec les
2 autorités camerounaises pour organiser le passage d'armes et d'équipements à la
3 frontière ?

4 R. [12:36:58] Toutes les armes qui ont été déposées par les éléments de la Garde
5 présidentielle lors de leur « exilation » au côté... du côté camerounais sont tous
6 restées à la base camerounaise ; c'est eux qui détenaient ces armes. Plusieurs armes,
7 plusieurs calibres, des véhicules avec des... des armes lourds ont été du côté
8 camerounais, c'est qu'eux qui gardaient cela par-devers eux. Alors, transfert d'armes
9 d'un pays à un autre, ça se... ça se fait pas comme ça. Militairement, c'est... c'est les
10 chefs d'État qui, souvent, prennent des décisions pour ces transferts d'armes, pas un
11 individu quelconque ou un ministre de... de la République peut aller demander un
12 transfert d'armes, c'est quasiment impossible, il n'avait pas cette possibilité.

13 M^{me} VANDELER : [12:37:57] Et pour les besoins du procès-verbal, je fais référence à
14 la conversation Facebook, CAR-OTP-2101-9451, page 9503.

15 Q. [12:38:18] Je continue. Merci pour votre patience, Monsieur le témoin.

16 Est-ce que vous avez des informations selon lesquelles M. Ngaïssona et/ou Bernard
17 Mokom aurait envoyé des médicaments à la frontière, soit en les déposant eux-
18 mêmes, soit en les faisant envoyer ?

19 R. [12:38:54] De quel type de médicaments et la destination ? C'est... Envoyer où ? À
20 Béloko ou bien à Bouar ? Bon, je n'ai jamais entendu parler de... d'un transfert de
21 médicaments.

22 Q. [12:39:13] Merci.

23 Et selon vos informations, est-ce que M. Ngaïssona et/ou Bernard Mokom ont
24 envoyé des Thuraya à la frontière, soit, encore une fois, en les déposant eux-mêmes,
25 soit en les faisant envoyer ?

26 M. GARCIA (interprétation) : [12:39:35] Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:37] Monsieur Garcia.

28 M. GARCIA (interprétation) : [12:39:39] Une objection d'ordre général, une remarque

1 sur cette ligne de questionnement. La Défense n'a pas établi... En fait, la... la... la
2 Défense n'a pas bien établi, dis-je, le cadre temporel. Avec qui le témoin était-il en
3 communication, quels sont les fondements factuels qui permettraient au témoin de
4 dire qu'il n'a jamais rien entendu, tout cela ne figure pas au dossier. Avec qui parle-
5 t-il, quel était son rôle à l'époque au sein des Anti-balaka ou lorsqu'il était maréchal
6 des logis. Je me demande simplement où est le fondement factuel ? Je l'attends, je
7 l'attends, mais il ne vient pas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:20] Vos aurez votre tour
9 et vous pourrez alors lui poser ces questions. Lorsque quelqu'un n'a pas entendu
10 quoi que ce soit, c'est à nous qu'il appartient de... d'accorder une valeur probante à
11 cela. Si l'information que vous avez évoquée ne fait pas partie de la réponse, eh bien,
12 cela fait partie de l'appréciation de la valeur probante des réponses.

13 Donc, veuillez poursuivre.

14 M^{me} VANDELER : [12:40:50]

15 Q. [12:40:51] Est-ce que vous voudriez que je répète la question ou... oui ?

16 R. [12:40:54] Oui.

17 Q. [12:40:55] Oui. Donc, est-ce que...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:56] Le témoin a
19 répondu, je pense. Non, il n'a... Non, non, il n'avait pas répondu, pardon. Il y a eu
20 tellement d'objections que je m'emmêle un peu les pinceaux. Donc, vous avez posé
21 la question sur les Thuraya, mais il n'a pas répondu, pardon.

22 M^{me} VANDELER : [12:41:15]

23 Q. [12:41:16] Donc, je répète. Est-ce que, selon vos informations, est-ce que vous avez
24 eu des informations, au moment où vous étiez à la frontière selon lesquelles
25 M. Ngaiissona ou Bernard Mokom aurait envoyé des Thuraya en Centrafrique, en les
26 déposant eux-mêmes, soit en les faisant envoyer ?

27 R. [12:41:41] {ICR : (Expurgé)}

28 (Expurgé)}, moi-même, je n'avais... je n'avais pas de Thuraya. Donc, moi, je... je ne

1 sais pas où les Thuraya... Non, j'ai pas entendu parler des Thuraya. {ICR : (Expurgé)
2 (Expurgé)} et je n'avais pas de Thuraya. Je n'ai
3 reçu aucun Thuraya de... de n'importe qui.

4 Q. [12:42:13] Et si on se place avant le déclenchement des hostilités, donc avant que
5 vous dirigiez ce... ce groupe à la frontière ? Je suppose que la réponse est la même,
6 mais je souhaite juste confirmer pour nos collègues de chez le Procureur.

7 R. [12:42:35] Elle est la même, la réponse. Avant que le... le grogne (*phon.*) puisse se
8 déclencher entre la population et... et les Séléka, on n'a... on n'a jamais entendu
9 parler de... de transfert de Thuraya.

10 M^{me} VANDELER : [12:42:58] Pour les besoins du procès-verbal, je fais référence aux
11 allégations de P-2673 sur les Thuraya, dans son témoignage, la version anglaise du
12 *transcript* 41, de la page 39, ligne 21 à la page 41, ligne 7.

13 Q. [12:43:33] Vous nous dites dans votre déclaration, page 15, lignes 564 à 568, que le
14 groupe de Bouar réuni autour de la famille Ndale a mené de nombreux combats, à
15 Bouar même et dans les villages environnants, et ont réussi à mettre la Séléka hors
16 d'état de nuire. Vous dites qu'à Bouar, les combats ont été intenses, parce qu'il
17 s'agissait de la base séléka sous le commandement du général dont on a parlé, et que
18 c'était une base logistique où la Séléka stockait ses armes.

19 Selon vos informations de l'époque, et on se place avant le déclenchement des
20 hostilités mi-janvier 2014, avez-vous... ou savez-vous ou avez-vous entendu dire que
21 M. Ngaïssona et Bernard Mokom étaient impliqué dans la préparation et la
22 coordination d'une attaque des Anti-balaka qui... qui aurait eu lieu fin octobre à
23 Bouar, fin octobre 2013 ?

24 R. [12:45:06] Aucune coordination n'a été avant que les Anti-balaka puissent surgir
25 contre les Séléka. Aucune coordination n'a existé. Personne n'a coordonné qui que ce
26 soit. Le phénomène anti-balaka, jusque-là, comme nous, nous ne sommes pas encore
27 arrivés, j'allais vous décrire comment est-ce que ce phénomène-là a pu voir le jour.

28 M. Ngaïssona et M. Bernard Mokom sont au Cameroun, précisément où ? Je ne sais.

1 À Yaoundé ou à Douala, je ne sais où ces messieurs-là se trouvaient. Dire que c'est
2 eux qui ont coordonné depuis là où ils étaient, par quel moyen, pour qu'il y a eu
3 attaque à Bouar, ça, je... je dis sincèrement à la Cour que c'est... c'est archi-faux.
4 J'attends le moment où vous allez me poser la question : comment est-ce que
5 l'inspiration de... de... du mouvement anti-balaka s'est... s'est survenu. Je vais vous
6 répondre. Mais c'est quasi... quasi... quasi archi-faux pour que c'est M. Bernard
7 Mokom et... ce sont pas des militaires, ce sont pas des... des... il y a plus... des
8 officiers supérieurs de... de la Garde présidentielle qui ont... qui étaient partis du
9 côté Cameroun, mais ces officiers supérieurs ne pouvaient pas coordonner pour que
10 ça soit seulement ces... ces civils, Mokom et Ngaïssona, qui vont organiser les Anti-
11 balaka militairement, c'est... c'est autre chose.

12 M^{me} VANDELER : [12:47:30] Excusez-moi j'étais en train de faire le tri sur ce que
13 j'avais encore comme questions...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:36] Yes.

15 M^{me} VANDELER : [12:47:37] ... et pense que j'en ai terminé.

16 Merci infiniment, Monsieur le témoin.

17 Je sais pas si on fait un break... une pause maintenant ou si on continue.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:49] Je pense qu'il serait
19 logique de faire la pause maintenant et je vais faire une suggestion, si cela convient à
20 M^e Knoops, nous reprenons à 14 heures ? Donc, la pause déjeuner maintenant à...
21 jusqu'à 14 heures.

22 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:48:04] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 12 h 48)*

24 *(L'audience est reprise en public à 14 h 01)*

25 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:01:36] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:54] Rebonjour.

1 Vu ce que la Défense et l'Accusation ont dit avant la pause, je pense qu'une séance
2 d'1 heure 30 suffira, nous finirons donc à 15 h 30.

3 Sur ce, la parole à Me Knoops. Et je vous rappelle que nous sommes en audience
4 publique.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:02:15] Merci, Monsieur le Président.

6 Monsieur le Président, avant de commencer, ma collègue, M^e Beaulieu a relevé une
7 erreur dans la transcription à la page 58 de la transcription en temps réel en anglais,
8 lignes 16 à 19. Deux références aux accusations... c'est aux déclarations de P-1847 et
9 P-2673... sont les suivantes : pour 1845... 47 — pardon —, c'est CAR-OTP-2061-1534,
10 paragraphes 105 à 106, et 156, et pour P-2673, c'est CAR-OTP-2127-6435, page 6456,
11 paragraphe 134.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:24] Merci beaucoup,
13 c'est très utile.

14 Vous avez la parole, Maître.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:03:33]

16 Q. [14:03:35] Monsieur le témoin, je m'appelle Alexander Knoops, et je suis l'un des
17 avocats de Patrick Ngaïssona, je suis avocat, mais également officier militaire. Et, à
18 cet égard, je dois vous remercier pour votre coopération, votre venue ici à la Cour et
19 votre volonté de partager des informations dont vous disposez avec la Chambre, en
20 partageant votre point de vue de militaire avec nous et votre... et vos connaissances.
21 Dans la séance d'aujourd'hui, et sans doute les deux séances de demain matin,
22 j'aimerais parler avec vous, Monsieur le témoin, de six sujets. Et si je les dévoile dès
23 maintenant, ça risque de révéler votre identité, donc, je pense qu'il est préférable de
24 passer à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:39] Alors, passons à huis
26 clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 04)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:04:49] Nous sommes en huis clos partiel,

- 1 Monsieur le Président.
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (*L'audience est levée à 15 h 34*)